

la confrairie des maîtres et ouvriers du dit art et mestier, et seront esleus deux maîtres du dit mestier qui auront regard et seront tenuz garder et entretenir les ordonnances du dit mestier.....

" II. *Item.* Et seront tenuz les dits charpentiers de menuiserie faire bonne besoingne et marchandise sans aubour (*ruse*) ne pourtiture, vermolleure ne eschauffeure....."

Voici un texte plus intéressant encore, et qui est relatif aux menuisiers d'Aire en Artois. On nous saura gré, croyons-nous, de reproduire au moins en partie ce vénérable document.

" Octroy en faveur des huchiers (*menuisiers*), cuveliers, charpentiers et maçons de la ville d'Aire, afin d'ériger une confrérie à l'honneur de Dieu et de sainte Anne.

" 3 août 1504.

" A tous ceulx quy ces présentes lettres verront, MAYEUR ET ESCHEVINS DE LA VILLE D'AIRE, SALUT. Sçavoir faisons que, sur la requête à nous faicte par ceulx des stils et mestiers de huchiers, cuveliers, charpentiers et machons estans en ladite ville, de ce qu'ils puissent tenir par ensamble eslever en icelle ville une confrerie en l'honneur et reverence de Dieu et sainte Anne, et affin qui ce puist estre chose estable et permanente, et que les services divins, suffrages et oblations quy sont encommecez faire à l'honneur et reverence de Dieu et de ladite Sainte puissent être continuez et entretenus, mesmes a ce que entre iceulx confrères de ladite confrerie y ayt pour le remps advenir ordre et police, en sorte que ladicte confrerie, services et oblations ne puissent deffaillir, et que ceulx quy pour le présent sont et pour le temps advenir seront capables et contribuables aux mises et despens a ce necessaires soient tenus paier leurs contingens et portions, il nous pleust leur octroier et consentir lettres de plusieurs poincts et privileges par eulx requis et au long déclarés en leur requête, affin de l'augmentation et entretenement desdicts stiles et mestiers. et que Dieu et ses saints et saintes soient reverendez et honnorez, nous supplians ladicte requête, et sur ce lettres et consentement de noble homme Jacques d'Ognies, seigneur d'Estrées et de Grixsons bailly et capitaine de ladicte ville, avons consenty et accordé, consentons et accordons à ceulx des dits stils de huisiers, cuveliers, charpentiers et machons que touchant ladicte confrérie et pour l'entretienement d'icelle, ilz se puissent doserenavant reigler et conduire en la forme et manière cy après déclairée.

" Et primes que pour l'entretienement d'une messe chacune